



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Définition des publics prioritaires aux tests de dépistage du covid-19

Question écrite n° 33418

Texte de la question

M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie de dépistage au covid-19 et la définition des publics prioritaires. En effet, un juste renforcement de la stratégie de dépistage a été mis en place depuis le 11 septembre 2020, face à l'afflux du nombre de personnes désireuses de se faire tester. La stratégie définie, dès lors, a ainsi établi une liste des personnes à tester en priorité. Les tests de dépistage sont ainsi prioritairement réservés aux personnes présentant des symptômes de la maladie, les cas contacts authentifiés et les personnels soignants travaillant à l'hôpital ou dans des établissements spécialisés. Des plages horaires spécifiques leur sont ainsi dédiées dans les laboratoires et les résultats sont disponibles plus rapidement. Toutefois, sur la liste des personnes prioritaires ne figurent pas les personnels et salariés des services d'aides à domicile. Intervenant quotidiennement auprès de personnes fragiles, le plus souvent les personnes âgées, ils sont en première ligne chaque jour et à leur contact direct. Leur inscription sur cette liste permettrait notamment d'anticiper la création de certaines voies de transmission du virus et permettrait également de protéger d'autant plus ces personnes fragiles. Dans le contexte de l'épidémie du virus SARS-CoV2, il apparaît en effet indispensable pour ces personnels d'être ciblés comme prioritaire dans le cadre du dépistage, afin de continuer à exercer leur activité essentielle de façon sereine auprès de leurs patients fragiles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend élargir la liste des personnes prioritaires pour les tests de dépistage au covid-19, afin d'y faire figurer notamment les personnels et salariés travaillant au domicile de patients, la plupart du temps jugés personnes fragiles dans le cadre de cette épidémie.

Texte de la réponse

Face à l'accélération de la crise sanitaire, la mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue plus que jamais l'une des priorités du gouvernement pour réduire fortement la circulation du virus. Le choix a été fait en France de permettre à chaque français qui le souhaite de bénéficier d'un test gratuitement et sans ordonnance. Depuis le début de la crise, 25 millions de tests virologiques ont ainsi été réalisés. Depuis la sortie du confinement, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Elles permettent aujourd'hui de réaliser 2 millions de tests par semaine. Dans le cadre de l'intensification de la stratégie de dépistage et de la levée de la nécessité d'une prescription médicale, le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister a fortement augmenté. Depuis le 21 août 2020, le ministère des solidarités et de la santé a établi une doctrine de priorisation des indications des tests RT-PCR COVID-19. L'enjeu de cette priorisation est de permettre un prélèvement et un rendu de résultats rapide, compatibles avec un isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risque. Depuis le 16 septembre 2020, cette doctrine de priorisation a été actualisée. Elle comprend deux niveaux de priorités : le premier niveau concerne les personnes disposant d'une prescription médicale, celles ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19, les sujets « contacts », ainsi que les « professionnels de santé et assimilés intervenant à domicile ». Les aides à domicile font donc partie des personnes prioritaires pour se faire tester.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Jacques](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33418

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [27 octobre 2020](#), page 7428

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2020](#), page 8804